

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-024

R-3964-2016

6 mars 2017

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Louise Pelletier  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses données par le Distributeur à certaines demandes de renseignements**

*Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et des frais afférents (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 31 (1) (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 13 avril 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-058<sup>2</sup> portant sur les demandes d'intervention.

[3] Le 16 décembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-189<sup>3</sup> dans laquelle elle se prononce notamment sur les enjeux que souhaitent traiter les intervenants.

[4] Les 16, 26 et 27 janvier 2017, les demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants sont transmises au Distributeur. Il répond le 20 février 2017.

[5] Les 21, 23 et 24 février 2017, OC, SÉ-AQLPA et l'UC contestent certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie de lui ordonner de répondre à leurs questions.

[6] Le 28 février 2017, le Distributeur dépose ses commentaires sur les réponses contestées, apporte certaines précisions et fournit des compléments de réponse à certaines questions d'OC et d'UC.

[7] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, SÉ-AQLPA répond aux commentaires du Distributeur.

[8] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance d'OC, de SÉ-AQLPA et d'UC relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs questions.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2016-189](#).

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCE DE CERTAINS INTERVENANTS

[9] La Régie a pris connaissance des arguments des intervenants ainsi que des arguments, des précisions additionnelles et des compléments de réponses apportés par le Distributeur. Elle a également pris connaissance des représentations supplémentaires formulées par SÉ-AQLPA.

[10] En ce qui a trait aux questions d'OC, le Distributeur a déposé un complément de réponses<sup>4</sup> que la Régie juge satisfaisant.

[11] En ce qui a trait aux réponses contestées par SÉ-AQLPA, la Régie note que l'intervenant se déclare satisfait des réponses du Distributeur à ses questions 1.4b) et 1.5c) à f). À l'instar du Distributeur, la Régie juge que les autres questions de l'intervenant faisant l'objet de contestations, incluant les questions générales applicables à l'ensemble de la clientèle, dépassent le cadre d'intervention établi dans la décision D-2016-189<sup>5</sup>. En effet, la Régie est d'avis que les questions de l'intervenant ne sont pas en lien avec les sujets relatifs à l'option de retrait et aux compteurs non communicants. Par ailleurs, le Distributeur a apporté des compléments de réponse<sup>6</sup> à certaines questions de l'intervenant, que la Régie juge satisfaisants.

[12] De plus, la Régie note que SÉ-AQLPA est en désaccord avec la proposition du Distributeur quant au processus d'adhésion à l'option de retrait. L'intervenant pourra faire ses recommandations à cet égard lors du dépôt de sa preuve.

[13] En ce qui a trait aux questions 5.1 à 5.3 et 5.5 de l'UC, le Distributeur fournit des compléments de réponse<sup>7</sup>, que la Régie juge satisfaisants. En regard de la question 5.5.1, l'intervenante pourra questionner les témoins en audience.

[14] **En conséquence, la Régie rejette les demandes d'ordonnance d'OC, de SÉ-AQLPA et d'UC.**

[15] **Pour ces motifs,**

---

<sup>4</sup> Pièce [B-0174](#).

<sup>5</sup> [Page 19](#), par. 79.

<sup>6</sup> Pièce [B-0172](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0175](#).

La Régie de l'énergie :

**REJETTE les demandes d'ordonnance d'OC, de SÉ-AQLPA et d'UC.**

Louise Rozon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Natacha Boivin;**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par Alain Renaud;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par Sylvain Lepage;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représenté par M<sup>e</sup> Aymar Missakila;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**